

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/25/096

DÉLIBÉRATION N° 25/046 DU 4 MARS 2025 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES DU DATAWAREHOUSE MARCHÉ DU TRAVAIL ET PROTECTION SOCIALE PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, À L'INSTITUTE OF ECONOMIC AND SOCIAL RESEARCH OF LOUVAIN INSTITUTE OF DATA ANALYSIS AND MODELING IN ECONOMICS AND STATISTICS (IRES/LIDAM) DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN (UCL) DANS LE CADRE D'UNE ÉTUDE SUR LE RÔLE DE L'EMPLOYEUR ET DU MARCHÉ DU TRAVAIL SUR LA TRAJECTOIRE DE FIN DE CARRIÈRE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier les articles 5 et 15 ;

Vu la demande de l'Université Catholique de Louvain (UCL) ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. *L'Institute of Economic and Social Research of Louvain Institute of Data Analysis and Modeling in economics and statistics (IRES/LIDAM) de l'Université catholique de Louvain (en tant que responsable du traitement) et le Département des études de la Banque nationale de Belgique (en tant que sous-traitant), réalisent actuellement une étude portant sur le rôle de l'employeur et du marché du travail sur la trajectoire de fin de carrière. Ils souhaitent à cet effet avoir recours à des données à caractère personnel pseudonymisées issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale, géré par la Banque Carrefour de la sécurité sociale. En outre, compte tenu de la conclusion d'un programme de mécénat avec la Banque nationale de Belgique (BNB), l'IRES/LIDAM aurait recours à des données relatives aux employeurs issues de la BNB. L'étude vise en particulier à évaluer l'impact de la demande de travail (entreprises, secteurs), le rôle de la productivité ainsi que le rôle du capital et de la technologie utilisés par les travailleurs sur la manière dont s'opère la fin de la carrière et l'âge de sortie de carrière.*
2. L'étude propose d'utiliser des données administratives pour observer les comportements individuels sur le marché du travail, en fin de carrière, et leur évolution récente suite aux réformes des régimes de (pré)retraite. Les chercheurs devront par conséquent suivre plusieurs cohortes d'individus en fin de carrière afin d'obtenir des résultats précis et fiables. En effet,

l'étude s'intéresse aux effets pour différentes sous-populations (hommes, femmes, cohortes d'âge, régime de travail, statut sur le marché de l'emploi, situation familiale, région, et bien sûr le type d'employeurs/secteurs) et vise à analyser leur impact sur la transition plus ou moins rapide vers la retraite.

3. La population de recherche vise un échantillon d'environ 250.000 personnes et leurs partenaires éventuels. Cet échantillon est établi d'après un tirage aléatoire de 10.000 individus pour chaque cohorte annuelle de personnes nées entre le 1^{er} janvier 1943 et le 31 décembre 1967 (c'est-à-dire 25 cohortes). Chaque personne échantillonnée doit avoir son domicile en Belgique, ne pas être décédée avant l'âge de 66 ans, et être présente dans SIGEDIS. Ces individus seront suivis sur une période s'étalant de 1998 à 2023 et les informations rétrospectives sur les carrières (provenant de SIGEDIS), permettront de tracer les carrières des individus depuis 1956. Cet échantillon comprend également les partenaires éventuels (couples mariés, cohabitants et cohabitants légaux à partir de 1998) des personnes sélectionnées par tirage aléatoire, qui sont toujours en vie à la date du 1^{er} janvier de l'année considérée sur base de la position dans le ménage suivant la typologie LIPRO. Les partenaires ne doivent pas être suivis pour les années où ils n'étaient pas partenaires d'une personne échantillonnée.

Sur base de la population de recherche, un sous-échantillon de 12.500 personnes ainsi que leurs partenaires éventuels est communiqué aux chercheurs. L'échantillon final est ainsi composé de 250.000 individus, plus le nombre de partenaires éventuels sélectionnés sur la période allant de 1998 à 2022 (qui ont la variable tir initial égale à 0).

4. Afin d'étudier le rôle de l'employeur et du marché du travail sur la trajectoire de fin de carrière des individus, par personne concernée, les données à caractère personnel pseudonymisées suivantes du datawarehouse marché du travail et protection sociale seraient traitées. Ces données visent la constitution d'une base de données longitudinale des individus, avec appariement avec les données des entreprises de la BNB. À cette fin, le numéro d'identification de la sécurité sociale et le numéro d'entreprise de l'employeur sont toujours remplacés par un numéro d'ordre unique (sans signification). Les dates sont limitées à l'année et au trimestre, à l'exception de la date de naissance qui est limitée à l'année et au mois. Les montants, la nationalité et le lieu de naissance sont mentionnés en classes. Dans la mesure du possible, les autres variables sont également exprimées en classes.

Données annuelles relatives à des caractéristiques personnelles (à partir de 1998) : le numéro d'identification de la sécurité sociale (à convertir par la Banque Carrefour de la sécurité sociale en numéro d'ordre unique sans signification), la date de naissance (année et mois), la date de décès (année et trimestre), le lieu de naissance (en classe), le sexe, la nationalité (en classe), le domicile (l'arrondissement), la position LIPRO, le type de ménage, le nombre de membres du ménage, l'état civil, le niveau d'éducation, les études, le domaine d'études ISCED, le niveau ISCED, le niveau d'études, le niveau d'études le plus élevé, l'année de fin de secondaire, l'année académique, la catégorie d'études, la catégorie d'études (enseignement non-universitaire), la date du diplôme (année et trimestre), la date de remise du diplôme (année et trimestre).

Données annuelles relatives à l'employeur (à partir du 1^{er} janvier 1998) : le numéro d'employeur (à convertir par la Banque Carrefour de la sécurité sociale en numéro d'ordre unique sans signification), le numéro BCE de l'employeur (à convertir par la Banque Carrefour de la sécurité sociale en numéro d'ordre unique sans signification), l'arrondissement de l'entité, le code NACE de l'activité de l'entité (sur 3 chiffres), le numéro d'unité d'établissement, le code NACE de l'activité de l'unité d'établissement (sur 3 chiffres), l'arrondissement de l'unité d'établissement, le code régionalisation.

Données trimestrielles relatives à la position socio-économique (à partir de 1998) : la nomenclature de la position socio-économique.

Données trimestrielles relatives au marché du travail/revenu (à partir du 1^{er} janvier 1997) – données portant sur tout le trimestre : la classe de travailleur, le pourcentage temps partiel (en classes), le pourcentage travail à temps partiel, le pourcentage équivalent temps plein (journées assimilées exclues), la rémunération ordinaire (en classes), le salaire forfaitaire (en classes), le salaire journalier (en classes), le type de prestation (le dernier jour du trimestre), le montant avantage (en classes), le code d'importance, la rémunération brute ONSS.

Données annuelles relatives à la carrière : le code carrière, l'année de carrière, les jours assimilés, les heures assimilées, les heures prestées, les jours de travail, la rémunération (en classes), le pourcentage d'incapacité de travail.

Données trimestrielles, portant sur chaque mois du trimestre, relatives aux revenus de remplacement : la catégorie d'indemnisation du chômeur, le contrat de travail, la dernière situation avant le chômage, la durée du chômage, le type de chômage temporaire, le montant de l'allocation journalière (en classes), le motif de l'interruption de carrière, le motif du crédit temps, le statut de la personne, le régime, le secteur d'activité (code NACE 3), le montant des allocations perçues (en classes), le statut de la personne vis-à-vis de l'ONEM, le mois de référence, le pourcentage d'occupation dans l'emploi, la situation fin de mois, l'incapacité de travail, la date de début d'une période inchangée dans l'incapacité de travail (en année et trimestre), la date de fin d'une période inchangée dans l'incapacité de travail (en année et trimestre), le montant (en classes), la nature de l'indemnité, le nombre de jours d'incapacité de travail, la charge de famille, le code conjoint à charge, le code isolé, le code retenue AMI, le code règles spécifiques, la date de début de la pension (en année et trimestre), le montant brut, le NISS du co-bénéficiaire (à convertir par la Banque Carrefour de la sécurité sociale en numéro d'ordre unique sans signification), le nombre d'autres personnes à charge, le nombre d'enfants à charge, la situation administrative ou juridique du bénéficiaire, le pourcentage du précompte, le type de pension, l'origine du droit, la date de début de droit (en année et trimestre), la fin de la période d'incapacité (en année et trimestre), la fin de la période d'incapacité temporaire (en année et trimestre), le montant de l'incapacité temporaire totale (en classes), le montant de l'incapacité temporaire partielle (en classes), le début de la période d'incapacité (en année et trimestre), le début de la période d'incapacité temporaire (en année et trimestre), la date de début de l'incapacité de travail (en année et trimestre), la date de fin (en année et trimestre), le montant (en classes), le pourcentage d'incapacité (en classes), le code nature de la décision, le type d'indemnisation, le montant (en classes), le montant payé pour l'incapacité temporaire totale (en classes), le montant payé pour l'incapacité temporaire partielle (en classes), le code indemnité, le code sortie, la date de début (en année et

trimestre), la date de fin (en année et trimestre), la date de début de maladie (en année et trimestre), la date de début de la période de paiement (en année et trimestre), la date de fin de la période de paiement (en année et trimestre), la date de fin de l'invalidité (en année et trimestre), le montant indemnité (en année et mois), le régime, le statut social, la catégorie de bénéficiaires (au 15 du mois) du revenu d'intégration sociale, la catégorie de bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou de l'aide financière, la catégorie de bénéficiaires de l'aide financière, le type d'aide du CPAS.

5. En parallèle, les données à caractère personnel pseudonymisées du datawarehouse marché du travail et protection sociale seraient confondues avec les données annuelles relatives à l'employeur suivantes fournies par la Banque nationale de Belgique (à partir du 1^{er} janvier 1998) ; outre le numéro d'employeur (à convertir en numéro d'ordre unique sans signification) et l'année :

Données des comptes annuels des entreprises pour les mesures de rentabilité et productivité : l'arrondissement, le nombre d'unités d'établissement (à convertir en numéro d'ordre unique sans signification), la forme juridique, l'âge de l'entreprise (en année et trimestre), les capitaux propres (en classes), les dettes (en classes), le chiffre d'affaires (en classes), la marge brute (en classes), le bénéfice de l'exercice avant impôts (en classes), la rémunération (en classes), la rémunération, les charges sociales et pensions (en classes), le total de l'actif (en classes).

Données sectorielles pour évaluer le caractère technologique des entreprises : le code NACE (sur 3 chiffres), la part TIC sectoriel.

Données du bilan social pour tenir compte des caractéristiques de l'emploi dans l'entreprise et l'évolution de ce dernier (notamment les sorties) : les travailleurs à la date de clôture, l'effectif moyen du personnel calculé en ETP, le nombre d'heures effectivement prestées, le nombre moyen de travailleurs (temps plein et temps partiel), le nombre d'heures prestées (temps plein et temps partiel), les frais de personnel (temps plein et temps partiel), le montant des avantages accordés en sus du salaire (en classes), le nombre de travailleurs (contrats à durée déterminée, contrat à durée indéterminée, contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini, contrat de remplacement, hommes de niveau primaire, hommes de niveau secondaire, hommes de niveau supérieur non universitaire, hommes de niveau universitaire, femmes de niveau primaire, femmes de niveau secondaire, femmes de niveau supérieur non universitaire, femmes de niveau universitaire, personnel de direction, employés, ouvriers, autres), les sorties (pension, chômage avec complément d'entreprise, licenciement, autre motif).

6. Les chercheurs traiteraient également les données à caractère personnel pseudonymisées suivantes du datawarehouse marché du travail et protection sociale au départ des données fournies par la BNB (statistiques par classe d'âge et genre) pour chaque entreprise sur base du numéro BCE de l'employeur (à convertir par la Banque Carrefour de la sécurité sociale en numéro d'ordre unique sans signification), afin de constituer un fichier ventilant l'entièreté des individus en emploi présents dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale : la classe d'âge, le genre, l'année, le numéro BCE de l'employeur (à convertir par la Banque Carrefour de la sécurité sociale en numéro d'ordre unique sans signification), le

numéro d'unité d'établissement (à convertir par la Banque Carrefour de la sécurité sociale en numéro d'ordre unique sans signification).

7. L'étude serait réalisée en deux phases. Dans une première phase, la Banque Carrefour de la sécurité sociale mettrait à disposition, par personne échantillonnée dans le sous-échantillon (12.500 individus), et le cas échéant, pour leurs partenaires éventuels, plusieurs données à caractère personnel pseudonymisées, en vue du développement d'applications spécifiques. Dans une deuxième phase, les chercheurs auraient accès aux mêmes types de données à caractère personnel pseudonymisées de l'échantillon complet (250.000 individus), et le cas échéant, pour leurs partenaires éventuels, et ce sur un ordinateur sécurisé dans les bâtiments de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et sous la surveillance permanente d'un collaborateur de cette organisation, pour y appliquer les algorithmes qu'ils ont développés. Les chercheurs pourraient emporter les résultats de leurs analyses en dehors des bâtiments de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, uniquement sous la forme de données purement anonymes, après la réalisation d'une analyse de risques « *small cell* » par la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les données à caractère personnel pseudonymisées reçues au cours de la première phase seront conservées jusqu'au 31 décembre 2029.
8. La Banque Carrefour de la sécurité sociale est chargée du couplage des données à caractère personnel issues de son datawarehouse marché du travail et protection sociale et de leur pseudonymisation, notamment par le remplacement systématique des numéros d'identification par des numéros d'ordre uniques sans signification.
9. Les chercheurs conserveraient, en tant que responsables du traitement, les données à caractère personnel pseudonymisées reçues jusqu'à la fin du projet, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2029. Les données à caractère personnel pseudonymisées reçues seront donc détruites au plus tard le 31 décembre 2029. Les résultats de l'étude seront uniquement publiés sous forme anonyme.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

10. En vertu de l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale.
11. En vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou une autre institution de sécurité sociale doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

12. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie.
13. La communication des données à caractère personnel pseudonymisées précitées du datawarehouse marché du travail et protection sociale par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'*Institute of Economic and Social Research of Louvain Institute of Data Analysis and Modeling in economics and statistics* de l'Université catholique de Louvain et au Département des études de la Banque nationale de Belgique, pour l'exécution d'une étude sur le rôle de l'employeur et du marché du travail sur la trajectoire de fin de carrière, est licite au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, e), puisqu'elle est nécessaire à l'accomplissement d'une tâche d'intérêt public.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

14. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

Limitation de la finalité

15. Le traitement de données à caractère personnel pseudonymisées issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale géré par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, par l'*Institute of Economic and Social Research of Louvain Institute of Data Analysis and Modeling in economics and statistics* (en tant que responsable du traitement) et par le Département des Etudes de la Banque nationale de Belgique (en tant que sous-traitant) poursuit une finalité légitime, à savoir mener une étude sur le rôle de l'employeur et du marché du travail sur la trajectoire de fin de carrière. L'étude permettra aux chercheurs de s'appuyer sur des études économétriques afin d'établir une relation causale entre le type d'employeur et l'historique de carrière d'une part, et la date de sortie du marché du travail d'autre part, tout en contrôlant le rôle de l'éligibilité à la pension et régimes assimilés.

Minimisation des données

- 16.** Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles pendant un certain temps (les années 1998 à 2022). Ils s'engagent contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il leur est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées en données à caractère personnel non pseudonymisées. L'étude est, par ailleurs, réalisée en deux phases (voir à cet effet le point 7 de la présente délibération).
- 17.** Dans la première phase de l'étude, les données à caractère personnel portent sur environ 12.500 personnes, ainsi que les éventuels partenaires des personnes sélectionnées. Le numéro d'identification de la sécurité sociale et le numéro d'entreprise de chaque intéressé est remplacé par un numéro d'ordre unique sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées aux données strictement nécessaires pour l'étude et sont réparties en classes. Les dates sont limitées à l'année et au trimestre, à l'exception de la date de naissance qui est limitée à l'année et au mois. Les montants, la nationalité et le lieu de naissance sont mentionnés en classes. Dans la mesure du possible, les autres variables sont également exprimées en classes. De plus, dans la première phase de l'étude, les données relatives aux entreprises provenant de la BNB seront remplacées par des données synthétiques.
- 18.** Les données relatives aux caractéristiques personnelles des intéressés, en particulier les date de naissance (en année et mois), date de décès (en année et trimestre), sexe, nationalité (en classe), situation familiale, type et composition de ménage, permettent de déterminer les parcours socio-professionnels des individus. Les données relatives à la position dans le ménage (suivant la typologie LIPRO) permettent d'identifier les couples mariés. Cette information est nécessaire pour calculer le montant de la pension. La date de naissance avec une éventuelle précision mensuelle (mois et années) est nécessaire pour identifier le moment précis à partir duquel la personne devient éligible à la pension (anticipée) de la retraite, celui-ci dépendant entre autres de la date de naissance. Cette information permettra d'identifier les règles de calcul de la pension en application, variant selon l'année de prise de la pension, et de modéliser les incitants de départ à la retraite.
- 19.** Les données relatives aux partenaires permettent de calculer le plus précisément possible les pensions de retraite. Le calcul de la pension tient compte de la situation financière et socio-professionnelle du partenaire. Les revenus et l'occupation du partenaire influencent en outre les taux de remplacement ainsi que les plafonds et planchers utilisés dans le calcul des allocations. Ces données seront également utiles pour contrôler l'effet des partenaires sur les choix et orientations professionnelles des intéressés. En effet, la décision pour un individu de quitter le marché du travail est également liée à la situation des autres membres du ménage, son partenaire principalement.
- 20.** Les données relatives au marché du travail et au statut vis-à-vis de l'emploi, notamment le et le régime d'(in)activité, permettraient de modéliser les changements de statut ainsi que les transitions hors du marché du travail. Les données salariales seraient nécessaires afin de caractériser de façon précise la situation des intéressés vis-à-vis de l'emploi, d'établir un rapport entre les coûts et bénéfices auxquels ils sont confrontés à différents moments de la fin

de carrière. Les données relatives à l'inactivité ou à l'activité partielle (chômage, mi-temps médical,...) sont importantes pour évaluer les autres formes de transitions que celles consistant à arrêter un emploi à temps plein pour la retraite.

21. Étant donné que la sortie du marché du travail des seniors se fait selon différentes voies, à savoir le chômage, la prépension et l'assurance maladie-invalidité qui sont des régimes permettant aux travailleurs de quitter leur emploi en attendant l'accès à la pension de retraite, l'accès aux informations relatives aux revenus que procurent ces différents régimes sont nécessaires afin de mieux caractériser la situation du travailleur. En effet, le départ du marché du travail se réalise souvent selon un arbitrage entre sources de revenu effectives et revenu potentiel du nouveau statut de retraité. Connaître les classes des montants des différents revenus de l'individu permettra une meilleure modélisation de cet arbitrage. Les informations relatives au timing d'entrées et sorties des différents statuts (emploi, chômage, maladie-invalidité, etc.) permettraient quant à elles de modéliser la durée passée dans chacun de ces statuts par les individus en fin de carrière.
22. Enfin, les données relatives aux entreprises provenant de la BNB, en particulier les données liées au bilan social (c'est-à-dire celles ayant trait aux employés de chaque employeur) représentent une part importante des variables influençant les transitions en fin de carrière. En particulier, la part des hommes, du personnel hautement diplômé et de temps partiels peuvent favoriser une retraite anticipée ou au contraire maintenir une personne en emploi plus longtemps. Le caractère technologique des entreprises est aussi un facteur déterminant étant donné la demande en compétences spécifiques. La base de données de la BNB est la seule contenant de telles informations. Il est tout aussi important de pouvoir obtenir, pour ces entreprises, l'information sur la structure d'âge de l'ensemble des salariés répertoriés auprès de la BCSS.
23. Les données à caractère personnel pseudonymisées à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Les données seront traitées dans environnement sécurisé auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et sous la surveillance d'un de ses collaborateurs. Seuls ces résultats, sous forme de données purement anonymes, peuvent quitter les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Limitation de la conservation

24. Les données à caractère personnel pseudonymisées seront détruites par les chercheurs dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation de la finalité précitée et ce, au plus tard le 31 décembre 2029, date à laquelle la recherche devrait être terminée. Les données seront conservées par la Banque-Carrefour de la sécurité sociale durant une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2030. Cette durée de conservation peut, le cas échéant, uniquement être prolongée par une décision explicite en la matière de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Intégrité et confidentialité

25. Le demandeur met tout en œuvre pour éviter une identification des personnes concernées et s'abstient, à tous les égards, de toute tentative visant à convertir les données à caractère

personnel pseudonymisées reçues de la part de la Banque Carrefour de la sécurité sociale en données à caractère personnel non-pseudonymisées. Par ailleurs, il ne communique, en aucun cas, ces données à caractère personnel pseudonymisées à des tiers. Il publie, en outre, les résultats du traitement qu'il a réalisé uniquement sous une forme qui ne permet d'aucune façon d'identifier les personnes concernées.

26. Pour le surplus, le demandeur tient compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
27. Le Comité de sécurité de l'information constate que l'Université catholique de Louvain (*Institute of Economic and Social Research of Louvain Institute of Data Analysis and Modeling in economics and statistics*) a, en tant que responsable du traitement, recours aux services d'un sous-traitant, à savoir la Banque nationale de Belgique (Département des études). Dans la mesure où les responsables du traitement font appel à un sous-traitant pour une partie des traitements de données, la relation entre les parties sera régie par les dispositions de l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel pseudonymisées du datawarehouse marché du travail et protection sociale par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'*Institute of Economic and Social Research of Louvain Institute of Data Analysis and Modeling in economics and statistics* (IRES/LIDAM) de l'Université catholique de Louvain (UCL) dans le cadre d'une étude sur le rôle de l'employeur et du marché du travail sur la trajectoire de fin de carrière, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies.

La présente délibération entre en vigueur le 19 mars 2025.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).